LACANAU

ARRÊTÉ

Permanent de police de la circulation

Rue des Pêcheurs

Direction des Services Techniques
FP/NN
Le MAIRE AR2026-1219

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 09 OCT. 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général en particulier rue des Pêcheurs.

CONSIDERANT la largeur de la chaussée, les difficultés de circulation et la nécessité de maintenir la circulation des cyclistes à contre sens de circulation, rue des Pêcheurs ;

ARRÊTE

Article 1er

La rue des Pêcheurs est en sens unique du boulevard de Péch-Lébre à l'avenue du Lac. Les vélos sont autorisés à circuler rue des Pêcheurs à contre sens, de l'avenue du Lac au boulevard de Péch-Lébre ;

Article 2

Le stationnement rue des Pêcheurs est interdit ;

Article 3

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Pêcheurs dans l'agglomération de Lacanau, est limitée à 30 km / heure ;

Article 4

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés.

Fait à Lacanau, le

Conseiller municipal délégué à la voirie

Christophe LE GALL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 09 OCT. 2026 Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :